



EXTRAIT DE GARANTIES

I - EXPOSE DES GARANTIES

Annulation / Interruption / Retard de séjour – art. 3 et 4 des C.G.09/2003

Evénements donnant lieu à garantie :

a - Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs,
- de leurs gendres ou belles filles,
- de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b - **Dommages importants causés aux locaux** du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c - **Dommages graves affectant le véhicule et/ou la caravance** du réservataire (par extension aux C.G.) suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

d - **Modification des dates de congés**, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

e - **Licenciement** du réservataire (ou de son conjoint) et par extension aux C.G. de toute personne assurée participant au séjour sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f - **Mutation** du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour. Ainsi que, par extension aux C.G., de l'obtention d'un emploi ou d'un stage consécutif à une période de chômage par le réservataire, son conjoint ou toute personne assurée participant au séjour.

h - **Barrages ou grèves** dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

i - **Catastrophes naturelles** selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

DEFINITIONS

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligant à l'interrompre.

EXCLUSIONS - art 4 et 11 des C.G.09/2003

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6^{EME} MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

En cas d'annulation de séjour, CORNHILL FRANCE vous rembourse les sommes versées au camping, et effectivement encaissées, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

En cas d'interruption ou de retard de séjour, CORNHILL FRANCE vous rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3 800 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard (cf Annexe 09/2003).

III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour.

IV - DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre :

Prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire (Agence de Location...) et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol) au Cabinet GUILLEMOT

V - COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat (C.G. 09/2003 et leur Annexe). Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de la Compagnie.